

# Permis de végétaliser parisien

## Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

(Demande numéro XXXX)

LA MAIRE DE PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération 2015 DEVE 9 du Conseil de Paris en date des 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2015,

ARRÊTE

### Préambule

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales)...

Afin de :

- ✓ favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- ✓ participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- ✓ créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne ;
- ✓ changer le regard sur la ville ;
- ✓ créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- ✓ créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par des mairies d'arrondissement ou des Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraison de jardinières ou d'aides. Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte Main Verte ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

## Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser parisien (correspondant à la demande numéro XXXX), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame/Monsieur Prénom NOM pour le commerce « XXX » domicilié adresse à Paris XXe , mail : (ci-après nommé le jardinier) est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation décrit en annexe 1, dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public parisien (annexe 2).

## Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation ne vaut en aucun cas autorisation d'installer une terrasse. En effet, la mise en place d'une terrasse relève d'un régime d'autorisation distinct (permis de stationnement ou permission de voirie) et est soumise à redevance.

Cette autorisation est donc délivrée sous réserve qu'elle ne constitue pas à l'avenir un moyen d'exploitation commerciale du domaine public.

## Article 3 : Mise à disposition

- ✓ Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : adresse, à Paris XXe et précisés en annexe 1.
- ✓ Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, les dispositifs de végétalisation suivants : « X barrière fixe anti-stationnement » dont le descriptif figure en annexe 1.
- ✓ Un kit de plantation, constitué de terre végétale et de graines peut être est mis à disposition du jardinier, sur demande.
- ✓ La Ville de Paris pourra fournir ou conseiller des plantes à faible développement pour les potelets.

La mise en œuvre de ce projet est acceptée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La végétalisation des barrières fixes anti-stationnement sera faite uniquement avec des plantes à faible développement de manière à ne pas gêner la circulation des piétons entre les potelets.

La largeur minimale du cheminement à respecter est de 1,60 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (1,80m le long des stationnements réservés aux personnes en situation de handicap).

Le dispositif fixé sur les barrières fixes anti-stationnement devra laisser un passage libre de 1,60m permettant à la fois le cheminement des piétons et le passage des engins de nettoyage.

L'installation devra être fixée côté trottoir et de manière à éviter toute rotation ou mouvement notamment en direction de la chaussée et des voies circulées.

L'ensemble du dispositif mis en place ne devra en aucun cas gêner la circulation piétonne, automobile (voies circulées, sorties de garage) ou des vélos.

Le jardinier devra s'assurer de la stabilité du dispositif à l'emploi (résistance à des phénomènes météo tels que vents forts ou renversement par des piétons).

Le dispositif de végétalisation devra garantir une emprise compatible avec les nécessités du service public en charge du nettoyage (les agents devront, par exemple, pouvoir nettoyer les caniveaux en toute sécurité à partir du trottoir, les modes de nettoyage prévus sur le trottoir devront pouvoir être maintenus).

En cas de dispositif construit autour des barrières fixes anti-stationnement, celui-ci devra être protégé de l'humidité et de tout contact avec la terre par un dispositif étanche afin d'éviter la corrosion par la rouille.

Pour sa sécurité, le jardinier devra porter des vêtements réglementaires de signalisation lors de son activité, notamment près des voies circulées.

Le jardinier est responsable de la propreté des abords des barrières fixes anti-stationnement dont il assure l'entretien. Il devra laisser les lieux propres et nettoyés de toute souillure ou déchet (terre, végétaux, objets...), de manière à ce que les usagers puissent circuler en toute sécurité.

Parmi les matériaux utilisés pour l'aménagement du permis de végétaliser (contenants, bordures, coffrage...), le plastique devra être proscrit afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable et de préservation de l'environnement.

Le jardinier veillera à respecter les préconisations du permis de végétaliser

Le jardinier veillera à utiliser exclusivement la signalétique du permis de végétaliser

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

En cas de dépose du dispositif pour tout motif lié à l'intérêt général (travaux, sécurisation du site...) ou en cas de vandalisme, le jardinier ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

#### **Article 4 : Destination du domaine**

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

#### **Article 5 : Caractère personnel de l'occupation**

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le jardinier peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Ville de Paris.

## Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, disponible sur le site internet Paris.fr et figurant en annexe 2),

Un accord préalable écrit de la Ville de Paris devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

## Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique parisienne dont le modèle est disponible sur le site internet Paris.fr. Les Maires d'arrondissement qui le souhaiteraient pourront y apposer en sus leur logo.

## Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville.

## Article 9: Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. Seront examinées avec attention les demandes des parisiens ne disposant pas d'assurance responsabilité civile, du fait de leur situation locative, afin de leur permettre de participer à la végétalisation de Paris.

La consommation éventuelle des végétaux cultivés relève de la seule responsabilité du jardinier. La Ville de Paris ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le cas échéant, des conséquences de la consommation des plantes cultivées, qu'elles soient potagères ou non, quand bien même la terre et les graines auraient été fournies par la Ville.

## Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

## Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

## Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

## Article 13 : Personnes à contacter

La division d'exploitation de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de l'arrondissement sera le référent de ces opérations de végétalisation.

Le jardinier l'informerait de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution du dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien. Les modalités pour récupérer un kit de végétalisation seront également définies avec ce référent :

### Division du

Choisissez un élément.

Le jardinier pourra en outre recevoir des conseils et poser toute question utile à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy- 12e) notamment lors de rendez-vous collectifs organisés régulièrement et dont les dates seront annoncées sur Paris.fr.

## Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Paris le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation  
Le Responsable de l'Agence d'Ecologie Urbaine

David CRAVE

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Charte de végétalisation de l'espace public parisien

**ANNEXE 1**  
**Permis de végétaliser XXX**

**Projet + adresse (XXe).**

**Photo**

MODÈLE INDICATIF